



Distr.: Limitée  
14 mars 2000

Français  
Original: Anglais

---

## **Commission des stupéfiants**

Quarante-troisième session

Vienne, 6-15 mars 2000

Point 5 de l'ordre du jour

**Trafic et offre illicites de drogues**

### **Afrique du Sud, Canada, États-Unis d'Amérique, Pays-Bas, Portugal\* et Thaïlande: projet de résolution**

#### **Renforcement de la coopération multilatérale en matière de lutte contre le trafic illicite par mer**

*La Commission des stupéfiants,*

*Consciente* de la prévalence croissante du trafic illicite par mer de stupéfiants et de substances psychotropes,

*Réaffirmant* que le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale et des principes du droit de la mer devrait régir la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic illicite par mer,

*Réaffirmant* l'obligation faite à toutes les Parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988,<sup>1</sup> en vertu de l'article 17 de ladite Convention, de coopérer dans toute la mesure possible en vue de mettre fin au trafic illicite par mer,

*Rappelant* que l'Assemblée générale, à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte concertée contre le problème mondial de la drogue, a adopté, dans sa résolution S-20/4 C en date du 10 juin 1998, des mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire pour lutter contre le trafic illicite par mer,

*Rappelant également* qu'au paragraphe 6 d) de sa résolution S-20/4 C, l'Assemblée générale a recommandé que les États négocient et appliquent des accords bilatéraux et multilatéraux pour renforcer la coopération en matière de lutte contre le trafic illicite de drogues par mer conformément à l'article 17 de la Convention de 1988,

---

\* Au nom des États membres de la Commission qui sont membres de l'Union européenne.

<sup>1</sup> *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1998, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).*

*Notant* qu'au paragraphe 6 b) de sa résolution S-20/4 C, l'Assemblée générale a recommandé que les États réexaminent les moyens et procédures de communication entre autorités compétentes afin de faciliter la coordination et la coopération, de manière à assurer la rapidité des interventions et décisions,

*Notant également* que dans sa résolution S-20/4 C, l'Assemblée générale a invité les États notamment à réexaminer leur législation pour s'assurer qu'elle est conforme aux dispositions de la Convention de 1988, par exemple en ce qui concerne la désignation des autorités nationales compétentes, la tenue des registres d'immatriculation des navires et la mise en place des pouvoirs nécessaires en matière de détection et de répression,

*Réaffirmant* l'importance de la coopération bilatérale et régionale dans la lutte maritime contre les stupéfiants, conformément au paragraphe 9 de l'article 17 de la Convention de 1988, et prenant note de l'accord conclu par le Conseil de l'Europe en vue de compléter l'article 17,

*Prenant note* des consultations informelles qui ont eu lieu et de la décision de convoquer en décembre 2000 au plus tard une réunion préparatoire à la tenue d'une conférence diplomatique entre gouvernements intéressés sur la coopération en matière de répression du trafic illicite par mer des stupéfiants et des substances psychotropes dans la zone des Caraïbes,

*Consciente* des pratiques trompeuses éventuellement employées par les capitaines de navires impliqués dans le trafic illicite par mer, y compris la fourniture d'informations fausses ou incomplètes concernant la nationalité des navires visant à empêcher toute intervention rapide en réponse aux demandes,

*Constatant* que ces demandes peuvent parfois avoir trait à des situations opérationnelles difficiles, et que l'occasion de prendre des mesures appropriées peut être perdue si des réponses ne sont pas reçues en temps voulu,

*Soulignant* qu'en vertu du droit international, les navires naviguent sous le pavillon d'un seul État et qu'un navire qui navigue sous les pavillons de plusieurs États, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout État tiers, d'aucune de ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité,

1. *Encourage* les gouvernements intéressés à élaborer, selon qu'il conviendra, des accords maritimes régionaux;

2. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'utiliser des contributions volontaires et, à la demande des gouvernements intéressés, d'apporter, par l'intermédiaire de ses bureaux régionaux, le soutien technique nécessaire aux processus de négociation d'accords de coopération visant à réprimer le trafic illicite par mer de stupéfiants et de substances psychotropes;

3. *Soutient*, au moyen des contributions volontaires disponibles, les efforts du Programme visant à faciliter la coordination par les États Parties, conformément à l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, de moyens de réprimer plus efficacement le trafic de drogues par mer;

4. *Prie instamment* les États Parties à la Convention de 1988:

a) D'examiner régulièrement et d'actualiser les renseignements fournis en vue de leur inclusion dans la publication des Nations Unies intitulée *Autorités nationales compétentes au titre des traités internationaux concernant le contrôle des drogues*;

b) De répondre rapidement à une demande faite conformément à l'article 17 en ayant à l'esprit les impératifs opérationnels de la demande;

5. *Encourage* les États Parties à la Convention de 1988, dans la limite des ressources disponibles et si besoin est, à envisager la possibilité de mettre en place un mécanisme pour répondre aux demandes à tout moment, conformément aux procédures nationales, et à s'efforcer d'assurer des liaisons suffisantes par téléphone, télécopie et autres moyens de communication possibles avec l'autorité ou les autorités compétentes.

---